

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-13.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter  
[utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

(N°. 71. — 1793.)

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 13 MARS, l'an deuxième de la République.

## NOUVELLES POLITIQUES.

ANGLETERRE. *De Londres, le 5 mars.*

On vient de publier deux proclamations du roi, l'une qui accorde amnistie générale aux déserteurs de l'armée de terre, et leur laisse jusqu'au 10 avril pour rejoindre; l'autre qui ordonne un jeûne général fixé au 12 avril, à l'effet d'obtenir du Tout-Puissant de favoriser les armes de la Grande-Bretagne. Les évêques sont chargés de rédiger dans cet esprit une formule de prières qui sera lue dans toutes les églises et chapelles.

Le chevalier Elgin doit déployer incessamment le caractère d'envoyé extraordinaire auprès de Frédéric-Guillaume. Des prophètes soigneux de sa gloire, annoncent d'avance qu'il ne fera pas une seconde fois retraite.

M. Pitt vient d'avertir charitablement, par les gazettes à sa dévotion, les émigrés de ne pas se faire retirer les bontés du gouvernement en censurant, comme plusieurs se le permettent, la conduite des ministres dans les cafés, les tavernes et autres lieux publics qui ne doivent retentir que de leurs éloges.

Les prêtres qui étaient dans les îles de Jersey et de Guernesey, viennent de débarquer en Angleterre; le gouvernement n'a voulu laisser aucun Français sur les côtes, de peur qu'il ne se trouvât quelque Jacobin parmi eux; il est tellement ombrageux, qu'il reçoit à cet égard des dénonciations même contre des gens établis depuis trente ans en Angleterre. Ses espions sont les ci-devant nobles et les prêtres, qui s'accusent aussi quelquefois entr'eux; témoin l'abbé Louis, jadis conseiller au parlement, arrêté à Douvres sur la délation d'un ci-devant gentilhomme Normand qui s'était trouvé avec lui dans le paquebot; l'abbé Louis a pourtant été remis en liberté, parce qu'on a senti qu'il était trop absurde de lui supposer une mission secrète du conseil exécutif de la République Française, pour jeter le trouble dans un pays où il n'était venu qu'y chercher un asyle.

Messieurs les émigrés se sont amusés à répandre ici la nouvelle que les Prussiens avaient pris d'assaut Mayence, et que furieux de ce que cela leur avait coûté plus de huit mille hom-

*Time II.*

N

mes, ils en avaient passé plus de vingt mille de la garnison au fil de l'épée; ils ajoutaient, pour completer leur histoire, que le général Custines s'était tué d'un coup de pistolet, de peur de tomber vif entre les mains de ceux qui lui auraient fait un parti encore plus mauvais qu'à la Fayette; cette nouvelle n'est probablement pas moins vraie que la suivante: l'escadre de l'amiral Truguet a débarqué 6000 hommes à Civita-Veccchia; ils ont été jusqu'à Rome, d'où Pie VI s'est sauvé, leur abandonnant les sacristies, qu'ils n'ont pas manqué de mettre à contribution.

## F R A N C E. D É P A R T E M E N S.

*Bas-Rhin. Strasbourg, le 8 mars.*

Custines est de retour. La campagne ne tardera pas à s'ouvrir du côté du Rhin. Toutes nos troupes bordent sa rive gauche, et sont appuyées par d'excellens retranchemens. Nos soldats sont occupés à éclaircir quelques isles qui interceptent la vue et la facilité des passages. Dès que l'ennemi s'en apperçoit, la petite guerre commence. Les canonnades sont plus bruyantes que meurtrieres; depuis 15 jours on n'a cessé de tirer, et nous n'avons eu que 4 morts et 8 à 9 blessés. La perte de l'ennemi est beaucoup plus considérable, parce que nous avons l'avantage de la position et que notre artillerie est mieux servie.

Le 25, le général Wimpfen fut averti que les ennemis attaquaient Cassel. Les troupes furent sur pied dès 3 heures du matin, le général à leur tête. A la pointe du jour, on vit effectivement marcher les Prussiens en ordre de bataille. Aussitôt chacun se rendit à son poste pour attendre l'ennemi; mais celui-ci, après quelques manœuvres, rentra bientôt dans ses quartiers. Des déserteurs arrivés le soir à Mayence dirent que ce mouvement n'avait eu pour cause que la crainte d'une surprise. — Nos disposition rendent le passage du Rhin de la part des ennemis très-difficile. Il n'y a de Manheim à Mayence aucun point qui ne soit gardé par un bataillon, du canon et des retranchemens. Nous avons d'ailleurs un avantage, c'est que notre rive est généralement plus élevée que celle de l'ennemi, où il y a beaucoup de marais. — Du reste, les assemblées primaires dans le canton de Mayence sont occupées à délibérer sur leur réunion.

*P A R I S, 12 mars.*

Quand, dans des circonstances difficiles, un homme connu par la franchise de son caractère et la pureté de ses principes républicains, profere des vérités utiles, c'est servir la chose

publiqué que de leur donner la plus grande publicité. De tous les moyens qu'emploient les ennemis de la révolution, le système de terreur est celui sur lequel ils comptent le plus. C'est pour cela, qu'au moment où les enfans de la patrie vont voler aux frontières, les malveillans et l'aristocratie expirante essaient de réfroidir leur courage, en semant des inquiétudes parmi les citoyens, en leur faisant craindre la violation de leurs propriétés et de leur asyle, et en abusant sans cesse du remede de l'insurrection, qui ne doit jamais se trouver qu'à côté de la tyrannie. Le projet de fermer les barrières et de sonner le tocsin n'avaient pas d'autre but que de détourner l'effet des enrôlemens; la commune a vu le piege, et nous applaudissons à la ferveur de sa contenance.

On voudrait faire pénétrer ce système de terreur jusques dans le sein de la Convention; on y parle de vues ambitieuses, d'envahissement de pouvoirs, et d'attentats de tout genre. Remercions Barrere d'avoir dissipé tous ces fantômes, en en faisant sentir l'absurdité. Voici comment il s'est exprimé dans l'avant-dernière séance.

*Fragment du discours de Barrere dans la séance de dimanche dernier.*

“..... On s'est plaint qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes de la Convention; où est donc le grand inconvenienc que dans les alarmes publiques les citoyens viennent prendre toutes les places? Ils venaient sans doute pendant que les femmes travaillaient aux objets d'équipement pour les volontaires; ils venaient sans doute apprendre ici leurs devoirs civiques, et voler ensuite aux frontières. On s'est plaint de ce qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes; eh bien! je voudrais qu'il n'y eût que des hommes à la Convention.... oui, des hommes; car c'est le courage et le mépris de la mort qui gagnent les batailles, et qui font ses révolutions. C'est avec le courage calme que vous dévoilerez tout ce que vous croyez qu'on traîne contre la liberté publique; c'est avec ce courage constant que nous interrogerons ces hommes qu'on soupçonne de vues ambitieuses sur la République; nous interrogerons ceux que tant de défiance environnent dans tous les côtés, dans tous les partis, quoiqu'il m'en coûte de prononcer ce mot; nous leur demanderons enfin, où voulez-vous nous mener, est-ce à la royauté; il y a ici plus de sept cents députés qui auront chacun un pistolet ou un poignard pour détruire l'ambitieux ou le tyran qui aura oublié le 21 janvier. Est-ce à l'oligarchie? Les départemens sont forts et libres, ils ne le souffriront pas. Nous demanderons à tous les partis, à toutes les opinions: Voulez-vous une anarchie permanente? ouvrez l'histoire; elle vous prouve que cela est impossible. L'anarchie dévorante ne peut durer un an ou quelques mois. Son existence est bornée par les fléaux mêmes qu'elle traîne à sa suite, et tout citoyen sent

aujourd'hui le besoin pressant d'un gouvernement et des lois.

Voudrait-on relever cet imbécile et singulier échauffaudage municipal de Rome dont l'orgueil abusa si long-tems, et qui périt par les vices même de cette institution insuffisante et anarchique ? Je dis que c'est une chose impossible dans un pays où il y a des imprimeurs et des citoyens armés, dans un pays où tous les hommes sages et éclairés sentent que Paris, cette tête diforme qui a fait périr le despotisme, pourrait aussi usurper tout le gouvernement et le pouvoir. Loin de nous et le gouvernement municipal et les gouvernemens aristocratiques. Les Français ne doivent plus désirer, ne peuvent plus vouloir qu'un gouvernement entièrement démocratique.

Loin de nous toutes les aristocraties ! je n'aime pas davantage celle des ambitieux que celle des tyrans, celle des gens audacieux que celle des hommes populaires. On a voulu jettter de la défaveur sur la séance d'hier, celle du matin m'a paru belle, parce qu'on s'y est occupé des objets d'intérêt national et de sûreté générale. Je n'en dirai pas autant de la séance qui l'a suivie. Je sais bien qu'à côté de nous des hommes de sang prêchaient le meurtre, comme ils ont prêché le pillage, je les ai entendus. Eh bien ! je déclare que si j'étais au milieu d'eux, si j'étais dans les prisons, je leur dirais, je suis libre au milieu des fers ; vous êtes des scélérats, et vous ne ponevez rien sur mon opinion et ma pensée ; vous arrachez la vie, mais l'honneur d'un citoyen n'est pas en votre puissance.

— On a parlé à cette tribune des projets qu'on a hautement dénoncés hier aux environs de la salle, de couper la tête à quelques députés. Citoyens, les têtes des députés sont bien assurées ; les têtes des députés reposent sur l'existence de tous les citoyens ; les têtes des députés sont posées sur chaque département de la République. Qui donc oserait y toucher ?

— Le jour de ce crime est impossible, La République serait dissoute, et Paris anéant.....

## CONVENTION NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ.

*Décret rendu dans la séance du dimanche soir 10 mars.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décreté ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolution-

naire , de tous attentats contre la liberté , l'égalité , l'unité et l'indivisibilité de la République , la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et de tous les complots tendans à rétablir la royauté , ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté , à l'égalité et à la souveraineté du peuple , soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires , ou simples citoyens .

II. Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges , qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi , après la déclaration des jurés sur le fait .

III. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois :

IV. Celui des juges qui aura été le premier élu présidera , et en cas d'absence il sera remplacé par le plus ancien d'âge .

V. Les juges seront nommés par la Convention nationale , à la pluralité relative des suffrages , qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix .

VI. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts , qui seront nommés par la Convention nationale , comme les juges et suivant le même mode .

VII. Il sera nommé , dans la séance de demain , par la Convention nationale , douze citoyens du département de Paris et des quatre départemens qui l'environnent , qui rempliront les fonctions de juré , et quatre suppléans du même département , qui remplaceront les jurés en cas d'absence , de récusation ou de maladie . Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au premier mai prochain , et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement et à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départemens .

VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale , attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier , s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article Ier. de la présente loi .

IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation , d'information , d'arrestation , seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale , qui les renverra à une commission de ses membres , chargée d'en faire l'examen , et de lui en faire le rapport .

X. Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale , qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces , d'en faire le rapport et de rédiger , de présenter les actes d'accusation de surveillance , l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire , d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges , sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal , et d'en rendre compte à la Convention nationale .

XI. Les accusés qui voudront recuser un ou plusieurs jurés , seront tenus de proposer les causes de récusation par un



seul et même acte, et le tribunal en jugera la validité dans les 24 heures.

XII. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

XIII. Les jugemens seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

XIV. Les accusés en fuite qui ne se présenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

XV. Les juges du tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, un greffier et deux huissiers; le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

## TITRE II.

### *Des pièces.*

Art. Ier. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les lois postérieures contre les accusés convaincus, et lorsque les délits qui demeureront constants, seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal procurera les pièces, sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

III. Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition n'eût été pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République, auraient été un sujet de troubles publics et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

IV. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal. Le traitement des juges, greffiers, commis, et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffiers, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris.

### *Séance du mardi 12 mars.*

Pour prévenir le danger des bruits faux répandus dans la République et sur-tout à Paris, sur l'état des armées, dont on se plaint de ne pas recevoir de nouvelles, Lacroix a proposé de créer des estafettes pour établir une communication sûre et exacte entre la Convention et les armées. Renvoyé au comité de législation. — Sur la proposition de Marat, la Convention

a décrété que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre pour faire partir aux frontières les volontaires des départemens qui se trouvent à Paris.

Une députation de la section Poissonniere est venue présenter à la Convention une compagnie de volontaires armés et équipés, prêts à voler aux frontières. Un citoyen de la députation a lu, au nom de la section, une adresse dans laquelle on demandait la destitution des officiers-généraux des armées de la Belgique, et le décret d'accusation contre Dumourier. ( Un violent murmure s'élève dans la Convention. )

Richard, l'un des commissaires envoyés dans cette section pour engager les citoyens à voler au secours de leurs frères, a dit qu'il y avait entendu des propos très-condamnables, et que dans la réponse que lui fit celui qui présidait, il ne s'agissait de rien moins que de couper la tête à la moitié des membres de la Convention. ( Un murmure d'indignation s'élève dans la Convention. ) Il a observé que ce sentiment ne paraissait pas appartenir à tous les citoyens qui componaient l'Assemblée, mais seulement aux citoyens du bureau. — Cambacérès a demandé que le citoyen qui avait porté la parole, et le président de la section qui l'accompagnait fussent mis en état d'arrestation et traduits par devant le tribunal révolutionnaire. ( aux voix, aux voix s'est on écrié. ) Un membre a remarqué que la couleur bleue ne se trouvait pas sur le drapeau de la compagnie, que ce drapeau était décoré de fleurs de lys. Les soldats faisant cette remarque saisissent le drapeau, le mettent en pieces et le foulent aux pieds. La citoyenne Floquet, qui se trouvait dans les tribunes, donne un ruban tricolor pour être attaché au bâton du drapeau. La Convention applaudit à l'idée patriotique de la citoyenne Floquet, et en a décrété la mention honorable au procès-verbal, dont il lui sera délivré un extrait. — Isnard est monté à la tribune, et a tracé sous de vives couleurs le tableau des malheurs qui menacent la République, et qui, depuis quelques jours, sont prêts à éclater. Les contre-révolutionnaires, a-t-il dit, cachés sous les dehors trompeurs du patriotisme, mettent tout en œuvre pour faire tourner à leur profit jusques aux vertus d'un peuple crédule. — Lorsque j'ai dit ici dans l'Assemblée législative que l'ancienne constitution ne valait rien, qu'il fallait la déchirer, on me fit descendre de la tribune, et lorsqu'il y a quelques jours je vous parlai de la nécessité de faire cesser les défiances qui nous divisent, je fus également interrompu par des murmures violens.

L'orateur parle ici des efforts inutiles que l'on fait depuis quelque tems pour soulever le peuple de Paris; ces jours derniers, a-t-il dit, on a parlé de sonner le tocsin, de tirer le canon d'alarme; et je dois le dire, ce projet a été énoncé à la tribune des jacobins, de cette société fameuse, brûlante de patriotisme, mais dont quelques membres peuvent être

égarés. Un autre membre de cette même société a osé dire qu'il fallait tomber sur la Convention. Peuple ! arrêtez....., tu vas perdre la République..... L'orateur prend ensuite des huées par lesquelles on accueille à la tribune quelques membres de la Convention, qui ne peuvent obtenir la parole qu'à force de courage et de dévouement à la patrie. Il conjure tous les membres de la Convention d'abjurer toutes leurs haines, et de confondre toutes leurs passions dans leur amour pour la patrie. ( Ici une très-grande partie de la Convention s'est levée par un mouvement spontané en signe d'assentiment au vœu de l'orateur, qui a conclu à l'arrestation des deux individus. )

Barere a demandé que les registres de la section fussent déposés sur le bureau ; que les bons citoyens de cette section fussent invités à énoncer leur opinion sur les deux citoyens, et que la Convention déclarât que la commune de Paris, qui, l'avant dernière nuit, a empêché qu'on ne sonnât le tocsin, a bien mérité de la patrie ; que Duhem représentait la pièce d'argent qui se distribue, et qu'il a entre les mains, sur laquelle sont gravés ces mots : *Louis XVI, martyrisé le 21 janvier 1793.* — Duhem a représenté cette pièce avec un billet anonyme, portant que la Montansier et la maîtresse de Dumourier en distribuaient de pareilles dans la Belgique. — Lacroix atteste que la citoyenne Montansier est très-patriote ; que les acteurs de son théâtre sont également patriotes, et qu'elle a rendu de très-grands services dans la Belgique, en donnant des représentations gratis. — Le pétitionnaire accusé a pris la parole, et a dit qu'il n'était que l'organe de la section, qui l'avait chargé de lire une adresse à la rédaction de laquelle il n'avait point participé. Le citoyen qui présidait la section, a déclaré que ce qu'il avait répondu aux commissaires, lui avait été dicté par la section. Il avoue cependant avoir dit que Roland, accusé par tout le monde, n'était pas encore en état d'arrestation. Ici, Marat demande à dévoiler un grand complot. Le foyer de la contre-révolution est dans le sein même de la Convention, dans la faction Roland et des hommes d'Etat, qui se mettent sans cesse en insurrection contre les patriotes. C'est une dénonciation qu'on vient de lui faire. Il demande le décret d'accusation contre le nommé Fournier, qu'il a entendu tenir des propos incendiaires dans la section des Cordeliers ; et demande que le ministre de la justice soit chargé de rechercher les auteurs des troubles qui agitent Paris. — Lassource fait voir combien il est absurde de supposer que Roland, Buzot, Guadet, Gensonné, Vergniaux, etc. soient les auteurs des mouvements, dont l'objet est de leur couper la tête. Il finit par appuyer le décret d'accusation contre Fournier, dénoncé par Marat. Cette proposition est adoptée. La séance a été levée à 7 heures,